

Cahier de doléances du Tiers État de Luisetaines (Seine-et-Marne)

Cahier de plaintes et remontrances que font et entendent faire les habitants composant le Tiers état de la paroisse de Luisetaines, fait et arrêté à l'assemblée convoquée en vertu de la lettre du Roi, datée du vingt-quatre janvier dernier, pour être jointe au procès-verbal de nomination des députés de la dite paroisse, de ce jourd'hui, huit mars présent mois, pour être une copie remise aux dits députés pour s'en servir et faire valoir à rassemblée provinciale de Sens.

Les dits habitants ont, en conséquence, arrêté entre eux :

1° De remercier Sa Majesté de ce qu'elle veut bien convoquer les États généraux et y admettre le Tiers état en même nombre que les privilégiés, et de ce qu'elle veut bien admettre la Nation personnellement à donner son avis sur les circonstances présentes.

2° Supplier Sa Majesté d'avoir pitié de son pauvre peuple, de le soulager à l'avenir du poids des impôts, que leurs facultés ne permettent plus de supporter.

3° Demander à Sa Majesté que les tailles, vingtièmes, dixièmes, sols pour livre, droits d'aides et gabelles, soient réunis en un seul et même impôt, sous la dénomination de taille générale, dont tous les individus, sans exception ni privilèges, paieraient chacun leur quote-part, tant à raison de ses propriétés que de son commerce et de son industrie. Laquelle imposition serait ensuite divisée par provinces, à raison de son étendue, de la multiplicité de ses êtres, du sol de son terrain, de la quantité de ses propriétés, de l'industrie et du commerce de ses habitants. Cette taille serait ensuite divisée et rejetée sur chaque ville, bourg et village de chacune des dites provinces, et la répartition faite par les habitants, chaque an, dans une assemblée qu'ils seraient obligés de tenir à cet effet, où ils nommeraient un ou deux d'entre eux pour faire la perception du dit impôt ; dont les deniers en provenant seraient versés directement au Trésor royal, ce qui serait visiblement un gain pour la Nation, qui supporte seule les frais de perception actuelle du dit impôt.

4° Supplier Sa Majesté de mettre tous les pays d'élection en pays d'États ; en conséquence, d'ordonner la suppression des aides et gabelles, afin que le sel et le vin aient un commerce et une consommation libres.

5° Demander que les droits de contrôle, insinuations et centième denier, fussent invariablement fixés, et ce à raison de la dénomination des actes, en formant trois classes de chacun des dits actes, soit par les sommes ou par les qualités.

Cet objet serait pour établir la tranquillité du peuple et celle de l'homme public.

6° Remontrer à Sa Majesté la nécessité d'un nouveau code civil et criminel, et que les justices subalternes et non relevant au Parlement, fussent réunies par arrondissements aux bailliages les plus prochains, dont les officiers pourraient juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 100 l., en matière sommaire seulement, afin :

Premièrement, d'accélérer la procédure en en abrégant les longueurs et les formes, pour éviter des frais ruineux aux parties et les tirer d'affaire plus promptement ;

Deuxièmement, au criminel, afin d'adoucir la rigueur des premières lois et rendre les procédures moins longues et moins dispendieuses ;

Troisièmement, afin, par la réunion des dites justices, d'éviter aux parties un degré de juridiction, la longueur et les faux frais des voyages et enfin des appels trop multipliés.

7° Remontrer pareillement à Sa Majesté qu'il serait nécessaire de trouver un moyen pour prévenir le préjugé que le crime rejette comme une tache sur la famille honnête d'un citoyen, puni par la justice de ses mauvaises actions.

Il est assez douloureux pour un père, une mère, un frère, une sœur, enfin toute une famille, de voir exécuter sous leurs yeux un de leurs membres, sans ajouter à leur peine un cri public, un rejet entier de la Société, et l'incapacité de parvenir à aucune place, de posséder aucun office, enfin un déshonneur d'un siècle et plus.

8° Il serait à désirer, pour la sûreté du commerce et du prêteur, qu'il fût fait un règlement concernant les lettres de répit et cession, pour qu'elle ne fussent point accordées si facilement à des personnes qui, la plupart, en font un mauvais usage, de façon qu'on n'accordât plus dorénavant ces sortes de lettres aux débiteurs que sur des informations préalablement faites, ou sur le rapport et vu d'acte de notoriété publique, qui fussent des gages certains de la vérité des causes de leur obtention.

9° Demander des lois de police pour les villages, pour prévenir les incendies, réparer et entretenir les rues des dits villages aux frais de la province. Fournissant la prestation en argent pour les grandes routes, il est juste que le peuple, qui paie pour cet objet, reçoive au moins quelques secours pour l'entretien des dites rues, surtout celles qui servent de chemins publics.

10° Exiger des juges des seigneurs plus d'exactitude et de vigilance dans leurs fonctions, et de visiter, au moins deux ou trois fois par année, les villages soumis à leur juridiction, écouter les représentations des habitants et y faire droit.

11° Demander et insister sur la réformation des dîmes ecclésiastiques, devenues le plus effrayant de tous les impôts, et dont l'objet primitif de ses institutions était destiné un tiers pour l'entretien des églises et le service divin, et un autre tiers pour secourir les pauvres, les malheureux, les vieillards et les orphelins, et qui ne sont employés présentement qu'à entretenir la paresse et le luxe de la plupart des ecclésiastiques et des moines, au grand scandale de la religion.

12° Représenter à Sa Majesté que les impôts successifs et ruineux que supporte la dite paroisse de Luisetaines, laquelle payait, en 1787, 837 l. 8 s. de taille et autres impositions, et que pour raison des mêmes biens, elle supporte aujourd'hui une somme de 3430 l. 2 sols.

13° Demander que tous les impôts et charges publiques soient distribués, comme nous l'avons déjà dit ci-devant à l'article 3, sans distinction de rang, de condition et de privilège, la loi des charges publiques devant être générale pour tous les citoyens.

14° Demander la destruction du gibier, notamment celle des lapins, qui sont dans les bois qui avoisinent les vignes du dit Luisetaines, lesquels coupent et détruisent les bourgeons naissants des dites vignes, de sorte que les vigneron et cultivateurs sont obligés de laisser une partie des terres et des dites vignes en friche, attendu que leurs travaux deviennent infructueux, par le ravage qui est causé par ces animaux, et qu'outre cette perte, ils ne sont pas moins tenus et obligés de payer les loyers et fermages, ainsi que la taille, vingtièmes, cens et surcens dûs aux seigneurs.

15° Demander que les vieillards de 72 ans accomplis soient déchargés de la moitié de toutes les impositions, dans quelque rang et condition qu'ils soient, et que tous ceux de 80 ans soient déchargés de toutes impositions quelconques, étant juste de leur laisser finir paisiblement leur existence. Comme aussi les pères de famille, qui auraient douze enfants et au-dessus, nés d'un seul mariage, soient pareillement déchargés de toutes impositions, à l'exception des vingtièmes sur leurs biens propres.

16° Demander que les blés, métaux, seigle, orge, avoine et autres denrées qui seront conduits au marché de la ville de Bray-sur-Seine, soient vendus et mesurés sur la place publique où ils seront exposés pour la vente, et qu'il ne soit plus permis à l'avenir à aucun marchand, comme par le passé, de faire transporter les dits grains de toutes natures dans leurs greniers, pour y être mesurés ; ce qui cause des difficultés extraordinaires et des fraudes sans nombre de la part des acheteurs.

Persuadés comme le sont les habitants de Luisetaines que toutes autres demandes que celles ci-dessus seraient inutiles pour le présent, ils se réservent de supplier Sa Majesté, après la décision de

la cause présente, d'avoir égard aux réclamations qu'ils pourraient avoir à faire par la suite, soit concernant les impôts ou pour la conservation de leurs droits particuliers ou généraux.

Les susdits habitants de Luisetaines ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la conservation des jours de Sa Majesté, celle de son auguste famille et pour la prospérité de son règne glorieux, la tranquillité et le bonheur de la France.

Les dites remontrances et vœux particuliers ci-dessus faits, avons, pour satisfaire à la commission de M. le Bailli de Sens de lui faire tenir le présent cahier, icelui remis entre les mains de Jean-Baptiste Jacquemard et de Jean Guyot, nos députés ; lesquels, volontairement et suivant l'acte de leur élection, ont reçu et accepté la dite charge et promis d'y satisfaire et se trouver, le jour de mardi prochain, dix du présent mois, huit heures du matin, au dit lieu de Sens, pour y faire ce qui est mandé par la dite commission et la lettre de Sa Majesté.

Fait sous le seing de nous, habitants du dit Luisetaines, ce jourd'hui, huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.